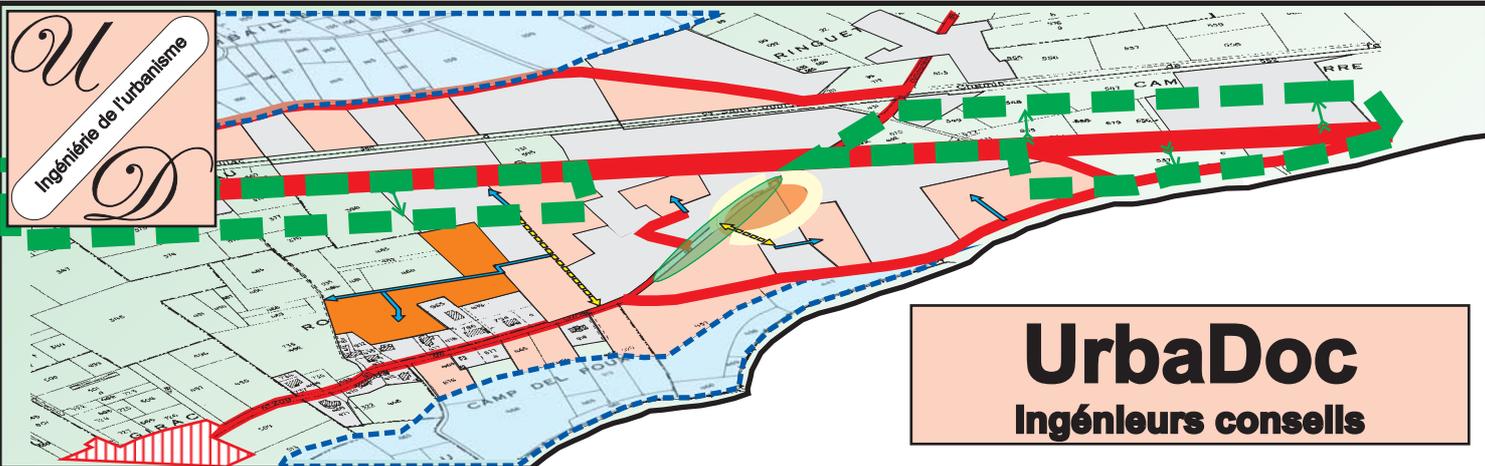


Commune Sainte-Marie (32388)

PLU approuvé le 02/04/2011

PLU - Elaboration (Collectivité en charge : Sainte-Marie)

Caractère exécutoire	07/05/2011	
Délibération d'approbation	02/04/2011	
Prescription	28/08/2008	



Département du Gers

COMMUNE DE SAINTE-MARIE



Plan Local d'Urbanisme

PENSER LA VILLE DE DEMAIN

AMENAGER ET GERER L'ESPACE RURAL

ORIENTATION D'AMENAGEMENT 2.2

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

VUE D'ENSEMBLE.....	2
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	3
PROJET D'AMENAGEMENT : ZONES AU ET AU0.....	4
1 Situation géographique	4
2 Etat initial du site	4
3 Les accès	5
4 Superficie des zones.....	6
5 Les surfaces à urbaniser	6
6 Les dispositions du schéma d'aménagement	7
L'ACCES ET LA DEFENSE INCENDIE.....	9
ZONES AU ET AU0 : REMARQUES TRANSVERSALES	9

Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement sont des outils créés par la Loi SRU et précisés par la Loi UH. Initialement intégrées au PADD, elles constituent désormais une partie à part entière du dossier du PLU selon l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Le PLU de SAINTE-MARIE comporte une orientation d'aménagement relative au secteur proche du centre-bourg à aménager. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette orientation prévoit, en cohérence avec le PADD, les actions ou opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer et assurer le développement de la commune.

Cette orientation facultative constitue une pièce du PLU indépendante du PADD.

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

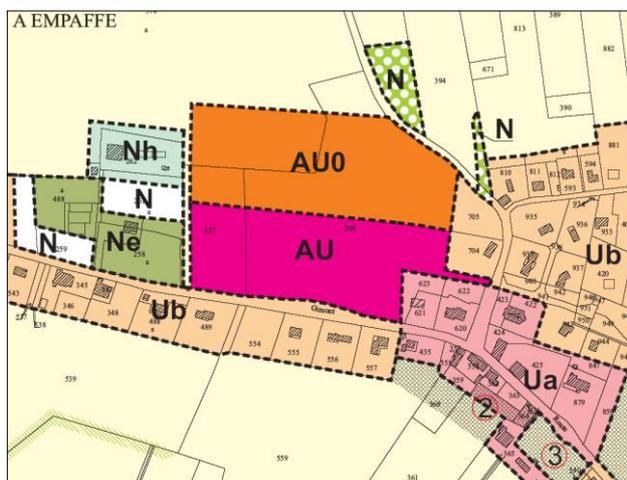
Ce document spécifique présente un ensemble d'orientations particulières d'aménagement, qui détaillent les enjeux et les objectifs de développement liés à certains secteurs particulièrement sensibles.

L'orientation est présentée sous la forme d'un schéma couvrant les secteurs destinés à l'urbanisation, notamment les principes de création de voirie ; le découpage parcellaire et les voies pénétrantes étant donnés à titre indicatif. L'orientation d'aménagement porte sur le secteur situé entre le Centre-bourg et le lieu-dit A EMPAFFE.

Ce secteur couvre une superficie globale d'environ 6,20 ha : 2,84 ha pour la zone AU et 3,36 ha pour la zone AU0.

Projet d'aménagement : Zones AU et AU0

1 Situation géographique



Le secteur étudié se localise au Sud de la commune à proximité immédiate du noyau ancien de la commune de Sainte-Marie (Ua) et des extensions pavillonnaires plus récentes (Ub).

La zone AU et AU0 se localisent également en marge d'îlots agricoles et jouxtent à ce titre le siège d'une exploitation agricole (Ne) sur sa frange Ouest.

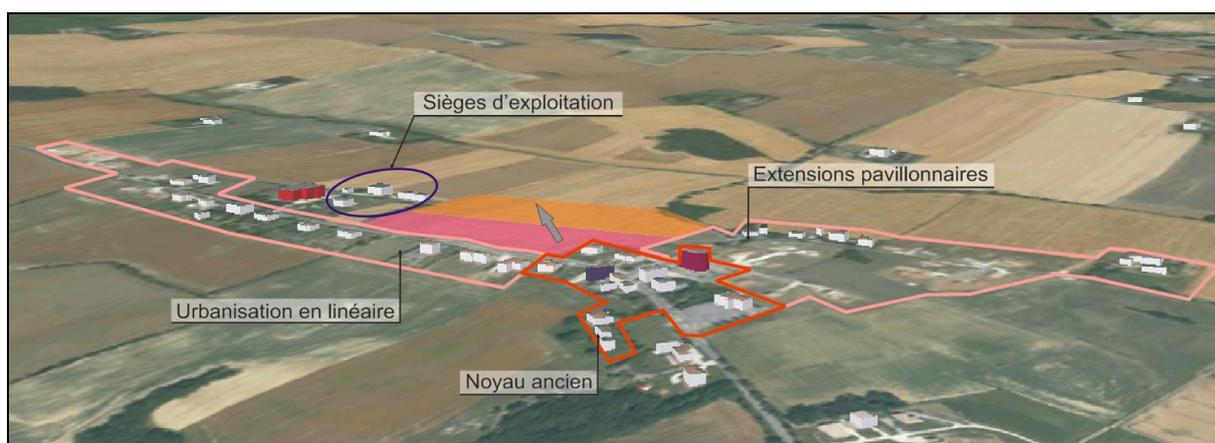
L'urbanisation du site identifié devra tenir compte de la pérennisation de cette activité ainsi que du traitement des lisières de la

zone AU et AU0 au contact du milieu agricole.

Les poches d'urbanisation se trouvant sur ce secteur se structurent en fonction des axes de desserte : la RD n°105, la voie communale n°1 de Sainte-Marie à Mauvezin et la voie communale n°7 dite de Sainte-Marie à Lagravette.

L'aménagement de ce secteur concerne 3 parcelles, couvrant une surface globale d'environ 63 300 m² : 29 200 m² pour la zone AU et 34 100 m² pour la zone AU0.

2 Etat initial du site



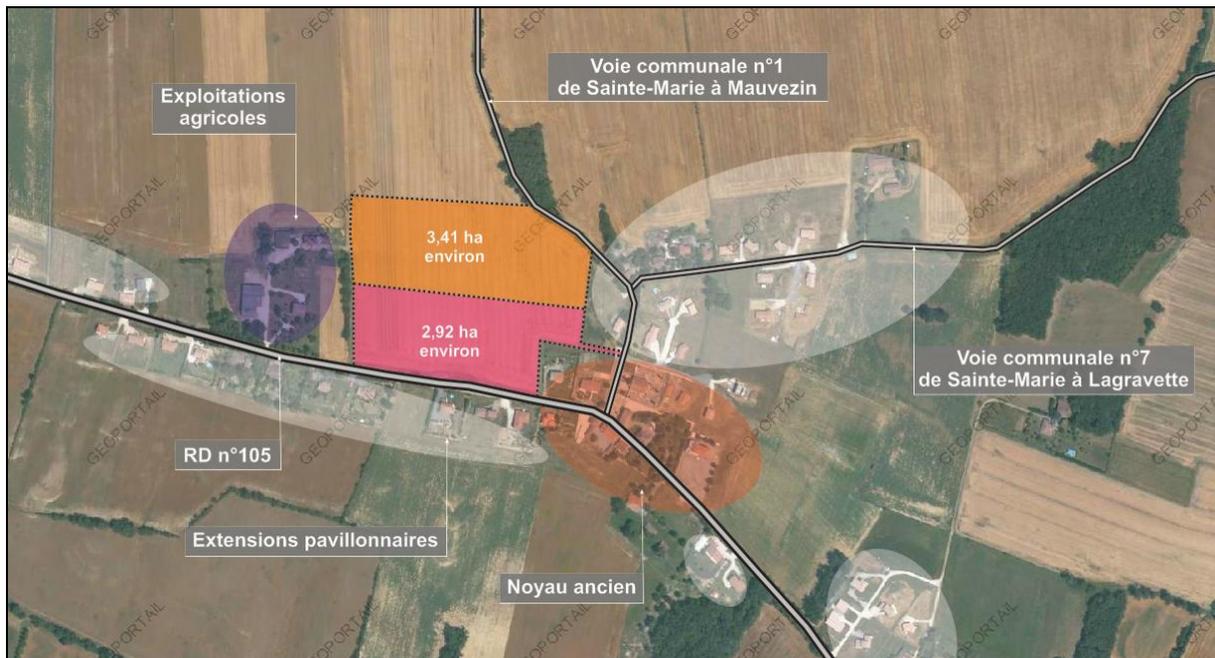
Les parcelles étudiées sont vierges de toute construction. Elles se présentent sous la forme de parcellaire destiné à l'activité agricole (céréaliculture).

Au Sud de la zone étudiée, des constructions de type pavillonnaire sont implantées sur des parcelles d'environ 2 500 m², en retrait d'environ 15 m par rapport à la RD n°105. Des

constructions plus traditionnelles appartenant au noyau ancien de la commune se situent au Sud-Est du secteur étudié. La frange Ouest de ce dernier est caractérisée par la présence de deux corps de ferme, sièges d'exploitations agricoles.

L'aménagement du site étudié permettra de densifier le bourg-centre de Sainte-Marie sur sa partie Ouest où une urbanisation en linéaire de la RD n°105 est actuellement prépondérante. Ce secteur présente une pente orientée Sud-Est / Nord-Ouest mais ces données d'ordre topographique ne constituent pas un facteur rédhibitoire quant à l'aménagement du site.

3 Les accès



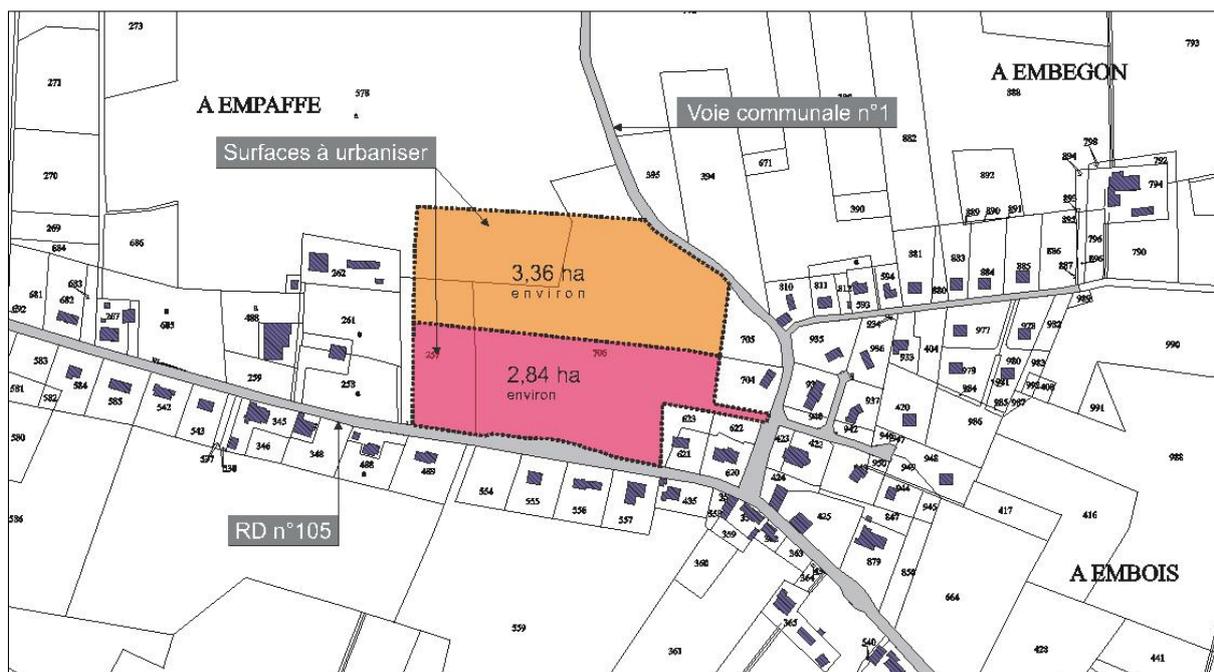
La RD n°105 circonscrit la zone AU sur toute sa partie Sud. La voie communale n°1 de Sainte-Marie à Mauvezin se situe quant à elle sur la partie Nord-Est de la zone AU0 sur une distance d'environ 100 mètres. Cet axe permettra la desserte de l'ensemble du secteur étudié grâce à une voie de pénétration qui viendra s'accrocher tout d'abord au droit de la rue située au Nord de l'Eglise pour une desservir la zone AU, puis qui viendra se raccorder plus au Nord pour permettre un maillage avec la zone AU0.

4 Superficie des zones

Parcelle	Superficie (ha, a, ca)		
<i>Zone AU</i>			
257 (en partie)	0	64	32
706 (en partie)	2	19	55
Total	2	83	87
<i>Zone AU0</i>			
257 (en partie)	0	26	35
578 (en partie)	1	06	50
706 (en partie)	2	03	42
Total	3	36	27

TOTAL : 6 hectares 20 a 14 ca

5 Les surfaces à urbaniser



Le secteur à urbaniser considéré couvre une surface totale d'environ 6,20 hectares ; la zone AU correspondant à environ 2,84 hectares et la zone AU0 à environ 3,36 hectares. Les parcelles étudiées peuvent faire l'objet d'un aménagement d'ensemble, tout d'abord pour la zone AU puis en continuant avec la zone AU0, en veillant en particulier à rendre cohérente l'urbanisation de cette zone avec le développement urbain des constructions adjacentes et en proposant un principe de desserte suffisamment efficient. En effet le secteur étudié, qui est constitué d'une zone AU et d'une zone AU0 doit prévoir une continuité entre celles-ci.

6 Les dispositions du schéma d'aménagement

Les zones identifiées devront être desservies à partir de la voie communale n°1. Dans un premier temps, une voie de desserte interne venant se greffer sur la voie communale n°1 au droit de la rue longeant l'Eglise permettra d'assurer l'accessibilité de la zone AU. Cette voie de desserte sera complétée d'une plate-forme de retournement. Dans un deuxième temps, la voie de desserte créée pourra être prolongée afin de drainer la zone AU0 avec un raccordement possible sur la voie communale n°1, au Nord-Est de la zone AU0.

Ce qui est rendu obligatoire

- Le tracé d'une voie interne pour rendre accessible l'ensemble de la zone AU.
- La recherche de connexion avec les programmations adjacentes (AU0) en préservant les possibilités d'établir à termes un maillage viaire cohérent.
- La création d'une contre-allée favorisant les modes de déplacement doux en appui de la voie de desserte réservée à la circulation automobile.
- La préservation d'une zone tampon d'une largeur de 8 mètres, en limite Ouest des zones AU et AU0, classée dans le document graphique en zone agricole.
- La végétalisation et le traitement des fonds de parcelles en lisière des espaces agricoles.

Ce qui est préconisé

- L'emplacement de l'amorce de la voirie pour la desserte de la zone AU0 est donné à titre indicatif.
- Le positionnement des connexions à établir entre la zone AU et AU0, pour ce qui relève du maillage viaire, est donné à titre indicatif.

L'accès et la défense incendie

Dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

☞ **Soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :**

- réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante ;
- canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde ;
- prises d'incendies réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres.

☞ **Soit par des réserves naturelles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.** Les installations telles que fontaines, lavoirs ou piscines peuvent aussi être complétées par des dispositifs spéciaux.

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

Les accès à venir devront par ailleurs être d'un gabarit permettant aux véhicules de défense incendie de circuler et de se retourner.

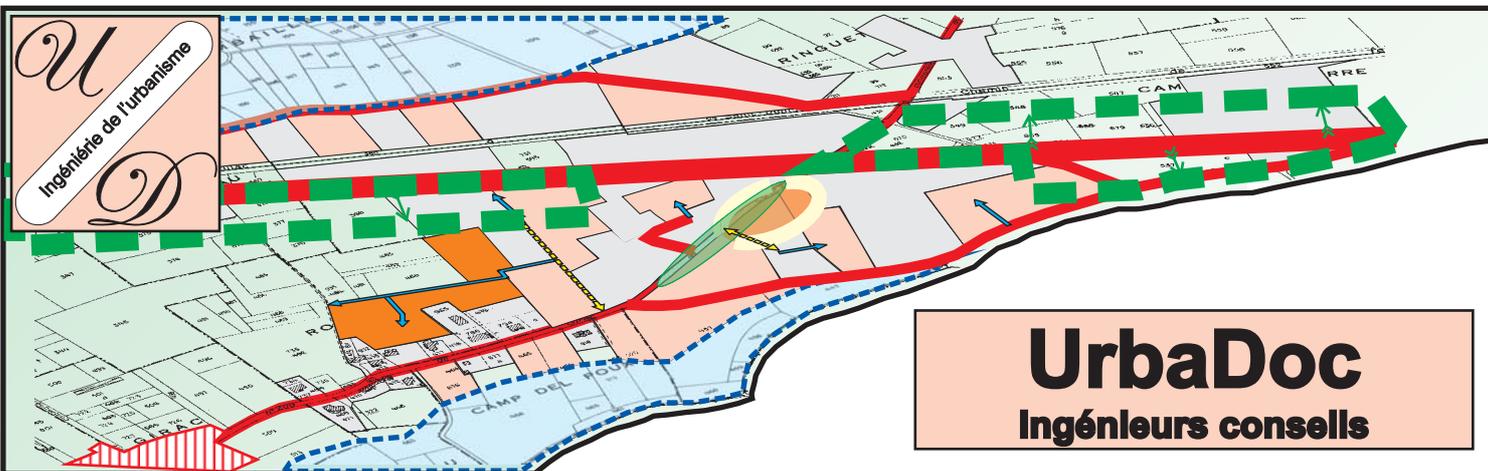
Zones AU et AU0 : remarques transversales

La zone d'urbanisation envisagée (AU) est pertinente dans la mesure où elle se situe en continuité des zones déjà bâties.

Si toute la zone est urbanisée, elle entraînera une progression démographique sur la commune. Il faudra par conséquent envisager un nombre suffisant de stationnements. Un minimum étant représenté par une place par lot plus un arrêt midi.

Concernant le site choisi, la présence des réseaux à proximité et la situation géographique des lieux en font une opportunité première.

L'urbanisation de cette zone sera réalisée progressivement en fonction de la pression foncière sur la commune. Dans un horizon plus lointain, la zone AU0 pourra être ouverte à l'urbanisation et nécessitera dans ce cas une modification du PLU.



Département du Gers

COMMUNE DE SAINTE-MARIE



Plan Local d'Urbanisme

PENSER LA VILLE DE DEMAIN

AMENAGER ET GERER L'ESPACE RURAL

REGLEMENT	4
------------------	----------

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 2 PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....	5
ARTICLE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
ARTICLE 4 ADAPTATIONS MINEURES.....	6
ARTICLE 5 PERMIS DE DEMOLIR.....	6
ARTICLE 6 CLOTURES.....	6
ARTICLE 7 APPLICATION DES REGLES DU PLU AUX CONSTRUCTIONS DANS LES LOTISSEMENTS OU SUR UN TERRAIN DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIÉTÉ.....	6
ARTICLE 8 CONTROLE DU COS.....	6
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U.....	7
ARTICLE U1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	8
ARTICLE U2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	8
ARTICLE U3 ACCES ET VOIRIE.....	8
ARTICLE U4 DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	9
ARTICLE U5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES....	10
ARTICLE U6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES.....	10
ARTICLE U7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	10
ARTICLE U8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.....	10
ARTICLE U9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	11
ARTICLE U10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	11
ARTICLE U11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS.....	11
ARTICLE U12 STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	12
ARTICLE U13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS.....	12
ARTICLE U14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.....	12
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU.....	13
ARTICLE AU1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	14
ARTICLE AU2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	14
ARTICLE AU3 ACCES ET VOIRIE.....	14
ARTICLE AU4 DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	15
ARTICLE AU5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	16
ARTICLE AU6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES.....	16
ARTICLE AU7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	16
ARTICLE AU8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.....	16
ARTICLE AU9 EMPRISE AU SOL.....	17
ARTICLE AU10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	17

ARTICLE AU11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	17
ARTICLE AU12 STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	17
ARTICLE AU13 ESPACES LIBRES – PLANTATIONS.....	18
ARTICLE AU14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	18

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUo..... 19

ARTICLE AU0 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	20
ARTICLE AU0 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	20
ARTICLE AU0 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	20
ARTICLE AU0 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	20

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A 21

ARTICLE A1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :.....	22
ARTICLE A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	22
ARTICLE A3 ACCES ET VOIRIE	22
ARTICLE A4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	23
ARTICLE A5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	24
ARTICLE A6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES.....	24
ARTICLE A7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	24
ARTICLE A8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE	24
ARTICLE A9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	24
ARTICLE A10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	25
ARTICLE A11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	25
ARTICLE A12 STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	25
ARTICLE A13 ESPACES BOISES CLASSES – ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS	25
ARTICLE A14 COEFFICIENT D’OCCUPATION DES SOLS.....	25

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N 26

ARTICLE N1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	27
ARTICLE N2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	27
ARTICLE N3 ACCES ET VOIRIE	28
ARTICLE N4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	29
ARTICLE N5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	29
ARTICLE N6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES.....	29
ARTICLE N7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	30
ARTICLE N8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE	30
ARTICLE N9 EMPRISE AU SOL	30
ARTICLE N10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	30

ARTICLE N11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	30
ARTICLE N12 STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	31
ARTICLE N13 ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS	31
ARTICLE N14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	31

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune.

ARTICLE 2 PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- les articles L111-1-4, L111-2, L111-3, L111-3-1, L111-4 à L111-12, R 111.1 à R111.49 (sauf les articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2) du Code de l'Urbanisme.
- Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du plan,
- Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
 - . Les zones d'aménagement différé
 - . Le droit de préemption urbain
 - . Les zones d'aménagement concerté
- Les dispositions du décret n° 2004.490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive,
- Les dispositions du décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, reprises en annexe au plan,

ARTICLE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le P.L.U. délimite :

- des zones urbaines (Ua et Ub)
- des zones à urbaniser (AU et AU0)
- des zones naturelles (N, Ne, Ns, Nh et Nhs)
- des zones agricoles (A et As)
- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L 123.1 8° du Code de l'Urbanisme)
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (cf. article L 130.1 du Code de l'Urbanisme)
- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées, en application de l'article L 123.1 11° du Code de l'Urbanisme
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, en application de l'article L 123.1 11° du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures. Il s'agit d'adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard ou pour les extensions de ces bâtiments.

ARTICLE 5 PERMIS DE DEMOLIR

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur tout le territoire communal en vertu de la délibération en date du 29 octobre 2009.

ARTICLE 6 CLOTURES

Les clôtures sont soumises à déclaration dans l'ensemble du territoire communal en vertu de la délibération en date du 29 octobre 2009.

ARTICLE 7 APPLICATION DES REGLES DU PLU AUX CONSTRUCTIONS DANS LES LOTISSEMENTS OU SUR UN TERRAIN DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIÉTÉ

Les règles édictées par le plan local d'urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque construction (article R123-10-1).

ARTICLE 8 CONTROLE DU COS

En application de l'article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme, si une partie de terrain est détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments agricoles.
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés.
- Les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage.
- Les carrières.
- Les panneaux solaires supérieurs à 25 m² sur le sol et les bâtiments par unité foncière.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravanning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

ARTICLE U2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les installations classées ne sont autorisées que si elles sont nécessaires à la vie du quartier et si elles ne portent pas atteinte à la vie du village.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U3 ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera

appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE U4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

- Electricité

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.

Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles T.V seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

- Les réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales.

- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement des eaux usées et conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe à proximité. Des exonérations sont possibles dans les cas fixés par l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales, ou à défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Si c'est le cas, l'assainissement autonome devra respecter les techniques d'assainissement définies en annexe "carte d'aptitude des sols" pour le terrain concerné.

Une autre filière d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, pourra être utilisée lorsqu'elle sera justifiée par la fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain.

Dans les zones d'assainissement collectif, il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et directement raccordé au réseau quand celui-ci sera réalisé.

ARTICLE U5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La construction d'habitation ou d'activité ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE U6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

En zone Ua :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement. Si cet alignement est matérialisé par une clôture existante, celle-ci pourra être conservée et le bâtiment ne pourra alors être implanté à moins de 3 m de la limite avec l'espace public.

En zone Ub

Les constructions doivent être implantées :

- à au moins 20 mètres de l'axe des routes départementales.
- à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement des autres voies.

Dans les deux cas, ces règles ne s'appliquent pas :

- sur les parcelles qui ne disposent pas de façades sur la voie publique.
- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini,
- pour les annexes d'habitations,
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU,
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.

ARTICLE U7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne soit implanté à la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE U8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE U9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE U10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 2 niveaux, soit 1 étage sur rez-de-chaussée. Les équipements publics sont exemptés de la règle de hauteur pour les seuls éléments dont les caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE U11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

1 – Généralités :

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

2 – Dispositions particulières

☞ Toitures :

Dans les zones Ua :

L'aspect extérieur s'harmonisera avec les formes, les matériaux et les couleurs des constructions traditionnelles dont les traits dominants sont :

- des toitures généralement à plusieurs pentes.
- des couvertures en tuile canal ou romane, soit de récupération, soit de teintes vieilles non uniformes.

Conjointement, pourront être utilisées les systèmes permettant d'exploiter les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques; tuiles photovoltaïques...).

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les toitures, lucarnes, génoises, corniches existantes et autres décors seront conservés.

Les couvertures en tôle sont interdites.

Dans les zones Ub :

Les constructions devront s'intégrer à l'environnement des lieux. Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve d'en soigner l'intégration architecturale.

☞ Les Teintes :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Clôtures :

En zone Ua :

Côté rues, les fronts non bâtis des parcelles seront dotés d'un mur de clôture implanté à l'alignement de la construction afin de maintenir la continuité du bâti. Le mur bahut ne devra pas dépasser 0.60 mètres de hauteur.

Les clôtures ne devront pas dépasser la hauteur maximale de 2 mètres.

En limite séparative les clôtures auront également, si elles existent, une hauteur maximale de 2 mètres.

En zone Ub :

Les clôtures, si elles existent, auront une hauteur maximale de 2 mètres. Le mur bahut ne devra pas dépasser 0.60 mètres de hauteur.

ARTICLE U12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

En zone Ua et Ub : le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE U13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 30 % au moins de la surface totale doivent être traités en jardin planté ou gazonné. Un arbre de haute tige devra être planté pour 350 m² de terrain.

Ces règles ne s'appliquent pas en zone Ua.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé en Ua.

0.20 dans la zone Ub.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments agricoles.
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés.
- Les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage.
- Les panneaux solaires supérieurs à 25 m² sur le sol et les bâtiments par unité foncière.

ARTICLE AU2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'implantation des constructions et installations devra être compatible avec un aménagement cohérent de la zone.

Dans toute la zone AU, le projet devra respecter les préconisations des orientations d'aménagement (**cf. Pièce : 2.2**).

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU3 ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera

appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

Les voies de desserte devront respecter les caractéristiques définies dans les orientations d'aménagement, et respecter le schéma d'organisation de la zone définie sur les plans. Les constructions doivent permettre des conditions d'accès suffisantes pour le reste de la zone.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE AU4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

- Electricité

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.

Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles T.V seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations. **Les réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales.

- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement des eaux usées et conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe à proximité. Des exonérations sont possibles dans les cas fixés par l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales, ou à défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Si c'est le cas, l'assainissement autonome devra respecter les techniques d'assainissement définies en annexe "carte d'aptitude des sols" pour le terrain concerné.

Une autre filière d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, pourra être utilisée lorsqu'elle sera justifiée par la fourniture des éléments techniques

complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain.

Dans les zones d'assainissement collectif, il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et directement raccordé au réseau quand celui-ci sera réalisé.

ARTICLE AU5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La construction d'habitation ou d'activité ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE AU6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

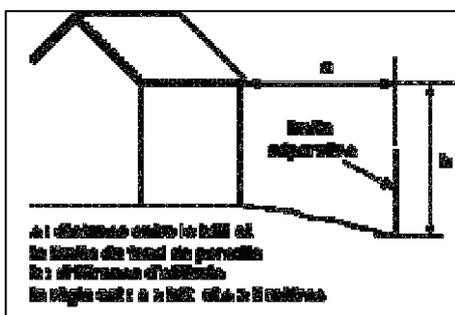
Les bâtiments doivent être implantés à au moins :

- 20 mètres de l'axe des routes départementales.
- 10 mètres de l'axe des voies communales ou chemins ruraux.
- 3 mètres de l'alignement ou de l'emprise des autres voies.

Cette règle ne s'applique pas dans les zones :

- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.
- pour les piscines.

ARTICLE AU7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



A moins que le bâtiment ne soit implanté à la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (h) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE AU8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AU9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE AU10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 2 niveaux, soit 1 étage sur rez-de-chaussée, pour les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE AU11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1 – Généralités :

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

Les annexes d'habitations, les extensions des bâtiments existants ainsi que les clôtures devront être traitées avec le même soin que les bâtiments existants.

2 – Dispositions particulières

Les constructions devront s'intégrer à l'environnement des lieux.
Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve d'en soigner l'intégration architecturale.

☒ Les Teintes :

Pour les façades, il est recommandé de rechercher une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

☒ Les clôtures

Les clôtures, si elles existent, elles auront une hauteur maximale de 2 mètres.
Le mur bahut ne devra pas dépasser 0.60 mètres de hauteur.

ARTICLE AU12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il est prévu pour les constructions à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking): **2 places par logement.**

ARTICLE AU13 ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 30 % au moins de la surface totale doivent être traités en jardin planté ou gazonné. Un arbre de haute tige devra être planté pour 350 m² de terrain.

Les éléments paysagers figurant dans le document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE AU14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Le COS est fixé à 0.20.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUo

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU
DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE AU0 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction ou installation est interdite, à l'exception de l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AU0 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le bâtiment doit être implanté à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres.

ARTICLE AU0 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne soit implanté en limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

ARTICLE AU0 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS est nul.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites :

Toute construction ou installation sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole ou celles nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif.

L'installation de panneaux photovoltaïque au sol.

ARTICLE A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Est également autorisée sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Dans le secteur As, les constructions et installations ne sont admises que sous réserve de la prise en compte du risque inondation.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera

appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE A4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

- Electricité

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.

- Les réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales.

- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement des eaux usées et conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe à proximité. Des exonérations sont possibles dans les cas fixés par l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales, ou à défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Si c'est le cas, l'assainissement autonome devra respecter les techniques d'assainissement définies en annexe "carte d'aptitude des sols" pour le terrain concerné. Une autre filière d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, pourra être utilisée lorsqu'elle sera justifiée par la fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain.

Dans les zones d'assainissement collectif, il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et directement raccordé au réseau quand celui-ci sera réalisé.

ARTICLE A5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE A6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les bâtiments doivent être implantés à au moins :

- 20 mètres de l'axe des routes départementales.
- 10 mètres de l'axe des voies communales ou chemins ruraux.
- 3 mètres de l'alignement ou de l'axe des autres voies.

Cette règle ne s'applique pas :

- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.
- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini,
- pour les annexes d'habitations,
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU,
-

ARTICLE A7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne soit implanté à la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 200 mètres des zones Ua, Ub, AU, AU0.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres de l'axe des ruisseaux et des cours d'eau. Les installations ou constructions de pompage des eaux ou de traitement des eaux pourront s'implanter en limite de berge.

ARTICLE A8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE A9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE A10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 2 niveaux, soit 1 étage sur rez-de-chaussée, pour les constructions à usage d'habitation.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, etc.

ARTICLE A11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

L'insertion de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture et d'équipements thermiques solaires est autorisée.

ARTICLE A12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE A13 ESPACES BOISES CLASSES – ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation des sols est interdite à l'exception des constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général, et des conditions particulières listées à l'article N-2 ci-après.

ARTICLE N2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En Ne :

- L'extension des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU.
- De constructions nouvelles lorsqu'elles participent ou sont liées à l'activité agricole du secteur (gîtes, logement des personnes travaillant sur l'exploitation...).
- Le changement de destination des bâtiments agricoles en habitation pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.
- Les piscines.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
- La construction de bâtiments agricoles en continuité des bâtiments d'exploitation existants.
- Les bâtiments annexes (garage, abris, atelier...).
- L'insertion de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture et d'équipements thermiques solaires.

En zone Nh et Nhs:

- L'extension des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU.
- Les piscines.

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
- Les bâtiments annexes (garage, abris, atelier...).
- Les bâtiments d'entrepôts sous réserve que l'emprise au sol ne dépasse pas 30 % de l'ensemble des bâtiments présents sur la parcelle. La hauteur de l'entrepôt ne devra pas dépasser 5 m au faîtage.
- Le changement de destination des bâtiments en habitation pour les bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du présent plan Local d'Urbanisme.
- L'insertion de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture et d'équipements thermiques solaires.

Toutes les occupations et utilisation du sol devront tenir compte du risque inondation dans les zones Nhs.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N3 ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE N4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

- Electricité

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.

- Les réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales.

- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement des eaux usées et conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe à proximité. Des exonérations sont possibles dans les cas fixés par l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales, ou à défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Si c'est le cas, l'assainissement autonome devra respecter les techniques d'assainissement définies en annexe "carte d'aptitude des sols" pour le terrain concerné. Une autre filière d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, pourra être utilisée lorsqu'elle sera justifiée par la fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain.

Dans les zones d'assainissement collectif, il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et directement raccordé au réseau quand celui-ci sera réalisé.

ARTICLE N5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE N6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les bâtiments doivent être implantés à au moins :

- 20 mètres de l'axe des routes départementales.
- 10 mètres de l'axe des voies communales ou chemins ruraux.
- 3 mètres de l'alignement ou de l'emprise des autres voies.

ARTICLE N7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne soit implanté à la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (h) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 200 mètres des zones Ua, Ub, AU, AUo.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres de l'axe des ruisseaux et des cours d'eau. Les installations ou constructions de pompage des eaux ou de traitement des eaux pourront s'implanter en limite de berge.

ARTICLE N8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE N9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE N10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 2 niveaux, soit 1 étage sur rez-de-chaussée, pour les constructions à usage d'habitation.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, etc.

ARTICLE N11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

Les annexes d'habitations, les extensions des bâtiments existants ainsi que les clôtures devront être traitées avec le même soin que les bâtiments existants.

L'insertion de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture et d'équipements thermiques solaires est autorisée en Nh, Ne et Nhs.

En secteurs Nh, Nhs et Ne les clôtures devront être réalisées comme décrit ci-dessous :

- En limite avec l'espace public, la clôture sera soit grillagée ou végétale. Elle pourra comporter un mur bahut de 0.60 mètres de hauteur. Elle ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 2 m.

- En limite séparative, la clôture sera également soit grillagée soit végétale. Elle pourra comporter un mur bahut de 0.60 mètres de hauteur. Elle ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 2 m.

ARTICLE N12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE N13 ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Articles L 130.1 et R 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.